

**INSTRUCTION N° 71-20 - A 1  
du 16 Février 1971**

CLASSEMENT

**A 1**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**SIMPLIFICATION DES PROCEDURES**

**RECOUVREMENT DES IMPOTS DIRECTS**

**APUREMENT DES PETITS RELIQUATS**

**DOCUMENTS A ANNOTER**

Circulaire n° 1691 du 23 avril 1956 (B. S. T. 41 G).

Instruction n° 68-94 - A 1 du 23 juillet 1968.

L'instruction n° 68-94 - A 1 du 23 juillet 1968 a prévu qu'aucun avis ou acte de poursuites ne sera plus désormais établi s'il vise seulement le recouvrement d'une somme inférieure à 3 F, et a précisé dans quelles conditions l'apurement de tels reliquats serait poursuivi.

Toutefois, l'article 2 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) ayant modifié les dispositions de l'article 1657-1 du Code général des impôts et porté à 5 F le montant minimum des articles de rôles d'impôts directs, il est apparu possible de relever au même montant la somme au-dessous de laquelle aucun avis ou acte de poursuites n'aura plus à être établi.

Ainsi les dispositions de l'instruction susvisée devront-elles désormais être appliquées à toutes les sommes inférieures à 5 F.

*Le Directeur de la Comptabilité publique,*

**JEAN FARGE.**

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	TPG	DOM	TPC - RF	P
-----	-----	-----	----------	---

DIFFUSION

GT